

Statuts APHG Picardie
Approuvés le 26 novembre 2015 à Amiens, et modifiés par l'assemblée générale
extraordinaire le 14 septembre 2016 à Amiens

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : APHG Picardie – Association des Professeurs d'Histoire et de Géographie de Picardie.

Article 2

Cette association a pour objet la défense et la valorisation de l'Histoire et de la Géographie, notamment à travers l'organisation de journées de formation (comme les journées nationales de l'Histoire et de la Géographie à Amiens, l'Automnale ou les Journées de printemps) et la publication d'articles. L'association est une section régionale de l'Association des Professeurs d'Histoire et de Géographie (APHG) dont le siège social se situe au 98, rue Montmartre à Paris. Conformément à l'article 5, titre 2, section 1, des statuts de l'APHG approuvés en 1975 et modifiés le 6 décembre 1988, l'APHG Picardie a pour objet :

1/ de représenter l'APHG auprès des autorités locales et de tout organisme installé sur le territoire de l'Académie ;

2/ d'animer la vie de l'APHG dans l'Académie et de transmettre aux instances nationales les observations, les souhaits et les propositions des adhérents ;

3/ d'appliquer localement les décisions prises par les instances nationales et d'assurer un lien entre celles-ci et les adhérents ;

4/ d'organiser des conférences, des voyages, des sessions d'études, de formation et d'information professionnelles ;

5/ de réaliser des sondages, des enquêtes auprès des adhérents.

Une section peut mettre en place des sous-sections départementales.

6/ d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé au 130, rue Georges Brassens, 80 450 à Camon dans la Somme, région Picardie. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose :

1/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire d'être membre de l'Association nationale des Professeurs d'Histoire et de Géographie (APHG) et d'être à jour de sa cotisation. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'administration. Dans le cas d'une faute grave, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Aucune cotisation n'est exigée pour devenir membre de l'association APHG Picardie.

Article 7

Pour ses ressources, l'association pourra :

1/ bénéficier d'une quote-part des montants des cotisations de ses membres adhérents versées à l'Association nationale des Professeurs d'Histoire et de Géographie (APHG). Sur proposition du Conseil de gestion de l'APHG, le Comité national de l'APHG fixe la part de cotisation qui doit revenir à chaque section régionale ;

2/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;

3/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

4/ recevoir des dons manuels ;

5/ recevoir des dons financiers de la part des entreprises privées ;

6/ recevoir toute somme provenant de ses activités, de ses produits et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association faisant partie de celle-ci depuis au moins 3 mois. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de trois mandats. Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du Président de l'association. Les décisions sont prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 9

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le Président ou le secrétaire ;

2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;

3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour. La section régionale adresse annuellement son rapport d'activité et son compte financier au bureau national de l'APHG.

Article 10

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant un maximum de 20 membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le Président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts. Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 13

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 14

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration en concertation avec le bureau national de l'APHG et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Tout litige est arbitré par le Comité national de l'APHG.

Article 15

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 16

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Date et lieu :

Noms et signatures du Président APHG Picardie, des Vice-présidents APHG Picardie, du Secrétaire APHG Picardie et du Trésorier APHG Picardie :